

InfoVista SA
Société anonyme
Au capital de 8.899.219,98 euros
Siège social : 6, rue de la Terre de Feu – 91940 Les Ulis
334 088 275 RCS Evry
(ci-après la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 8 FEVRIER 2012**

Le 28 décembre 2011

Messieurs,

En application des dispositions légales et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement afin de vous proposer des résolutions tendant à :

- (i) décider la ratification de la cooptation de deux nouveaux administrateurs ;
- (ii) décider la distribution à titre exceptionnel de sommes prélevées sur le poste « Prime d'émission » et sur le poste « Report à nouveau » ;
- (iii) définir les modalités de mise en paiement de la distribution exceptionnelle susvisée ;
- (iv) prendre les mesures en vue du maintien des droits des titulaires de bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« **BSAAR** ») dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée ;
- (v) prendre les mesures en vue du maintien des droits des titulaires d'options de souscription et d'achat d'actions dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée.

1. Ratification de la cooptation de deux nouveaux administrateurs

Nous vous proposons de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 décembre 2011 de Monsieur Robert Sayle comme administrateur en remplacement de Monsieur Philippe Vassor démissionnaire et ce, pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012.

Nous vous proposons également de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 décembre 2011 de Monsieur James Kevin Lines comme administrateur en remplacement de Monsieur Joe Liemandt démissionnaire et ce, pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012.

2. Distribution exceptionnelle

Nous vous rappelons que les comptes sociaux annuels de la Société au 30 juin 2011 font apparaître une prime d'émission d'un montant total de 24.018.971 euros et un report à nouveau d'un montant total de 3.692.227 euros.

Nous vous proposons de distribuer à titre exceptionnel la somme de 1,40 euro par action pour chacune des 16.480.037 actions composant le capital social de la Société, soit une somme totale de 23.072.051,80 euros prélevée à hauteur de 21.918.449,21 euros sur le poste « Prime d'émission » et à hauteur de 1.153.602,59 euros sur le poste « Report à nouveau », qui seraient ainsi respectivement ramenés à un montant de 2.100.521,79 euros et 2.538.624,41 euros.

Un expert indépendant, le cabinet Ricol Lasteyrie représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté avec pour mission d'évaluer et de confirmer la faisabilité financière pour la Société de procéder à cette distribution exceptionnelle.

Nous vous demandons également de décider que le montant global qui serait versé aux actionnaires au titre de la distribution exceptionnelle soit ajusté le cas échéant en fonction du nombre d'actions nouvelles émises notamment à la suite de levées d'options de souscription d'actions ou d'exercice de BSAAR.

Par ailleurs, les actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle ne donneraient pas droit audit versement et en conséquence le montant de la distribution afférente auxdites actions auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Nous vous suggérons en outre de prendre acte :

- (i) de ce que les distributions prélevées à hauteur de 21.918.449,21 euros sur le poste « Prime d'émission », sous réserve de l'ajustement éventuel du montant de la distribution exceptionnelle, ne seraient pas en principe considérées comme des revenus distribués éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2 du Code général des impôts ; et
- (ii) de ce que les distributions prélevées à hauteur de 1.153.602,59 euros sur le poste « Report à nouveau », sous réserve de l'ajustement éventuel du montant de la distribution exceptionnelle, auraient sur le plan fiscal français la nature d'une distribution éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2 du Code général des impôts s'agissant de personnes physiques résidentes en France.

3. Modalités de mise en paiement

Nous vous proposons de décider que la distribution exceptionnelle soit effectuée en numéraire au bénéfice de tout porteur, au jour de la date de mise en paiement, d'une ou plusieurs actions(s) composant le capital social de la Société.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette distribution exceptionnelle, et notamment pour assurer la mise en paiement de cette distribution, fixer la date de mise en paiement, arrêter le nombre d'actions ayant droit à ladite distribution à la date de mise en paiement, procéder aux ajustements nécessaires des montants affectés au compte de réserve indisponible après avoir arrêté le nombre de BSAAR et d'options de souscription et d'achat d'actions bénéficiant de cette mesure et, plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

4. Mesures à prendre en vue du maintien des droits des titulaires de bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, des textes réglementaires applicables et du plan de BSAAR applicable, il est requis de prendre toute mesure nécessaire afin de permettre aux porteurs de BSAAR, qui n'auraient pas encore exercé leurs BSAAR préalablement à la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle susvisée, de recevoir en espèce la quote-part qui leur reviendrait comme s'ils avaient été actionnaires au jour de la distribution, sous réserve de l'exercice de leurs BSAAR dans les délais applicables.

En conséquence, nous vous proposons d'affecter à un compte de réserve indisponible une somme totale de 1.649.284 euros prélevée à hauteur de 1.566.819,80 euros sur le compte « Prime d'émission » et à hauteur de 82.464,20 euros sur le compte « Report à nouveau », sur la base d'un nombre total de 1.178.060 BSAAR.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, afin :

- d'arrêter le nombre de BSAAR en cours de validité à la date de mise en paiement telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration ;
- d'ajuster le montant de la distribution exceptionnelle affecté au compte de réserve indisponible en fonction du nombre de BSAAR en cours de validité à la date de mise en paiement telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration ;
- d'attribuer et de verser aux porteurs de BSAAR qui exerceraient ultérieurement leurs bons, la quote-part de la distribution exceptionnelle leur revenant ;
- de constater, en cas de non exercice de leurs BSAAR par chacun des titulaires dans les délais applicables, la caducité de leurs droits à se voir attribuer une quote-part de la distribution exceptionnelle à laquelle ils pouvaient prétendre au prorata du nombre de BSAAR exercés ; en conséquence et dans cette hypothèse, de donner tout pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'affectation de la quote-part restante, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'informer, conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce, les porteurs de BSAAR des mesures de protection retenues ; et
- plus généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre des mesures à prendre en vue du maintien des droits des titulaires de BSAAR dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée.

5. Mesures à prendre en vue du maintien des droits des titulaires d'options de souscription et d'achat d'actions dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-181 du Code de commerce, des textes réglementaires applicables et des plans d'options de souscription et d'achat d'actions applicables, il est requis de prendre toute mesure nécessaire afin de permettre aux porteurs d'options de souscription et d'achat d'actions, qui n'auraient pas encore exercé leurs options de souscription ou d'achat d'actions préalablement à la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle susvisée, de recevoir en espèce la quote-part qui leur revient comme s'ils avaient été actionnaires au jour de la distribution sous réserve de l'exercice de leurs options de souscription ou d'achat d'actions dans les délais applicables, et à cette fin d'affecter à un compte de réserve indisponible une somme de 547.085 euros prélevée à hauteur de 519.730,75 euros

sur le compte « Prime d'émission » et à hauteur de 27.354,25 euros sur le compte « Report à nouveau » sur la base d'un nombre total de 390.775 options de souscription et d'achat d'actions.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, afin :

- d'arrêter le nombre d'options de souscription et d'achat d'actions en cours de validité à la date de mise en paiement telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration ;
- d'ajuster le montant de la distribution exceptionnelle affecté au compte de réserve indisponible en fonction du nombre d'options de souscription et d'achat d'actions en cours de validité à la date de mise en paiement telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration ;
- d'attribuer et de verser aux porteurs d'options de souscription et d'achat d'actions qui exerceraient ultérieurement leurs options, la quote-part de la distribution exceptionnelle leur revenant ;
- de constater, en cas de non exercice de leurs options de souscription ou d'achat d'actions par chacun des titulaires dans les délais applicables, la caducité de leurs droits à se voir attribuer une quote-part de la distribution exceptionnelle à laquelle ils pouvaient prétendre au prorata du nombre d'options exercées ; en conséquence et dans cette hypothèse, de donner tout pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'affectation de la quote-part restante, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'informer les porteurs d'options de souscription et d'achat d'actions des mesures de protection retenues ; et
- plus généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre des mesures à prendre en vue du maintien des droits des titulaires d'options de souscription et d'achat d'actions dans le cadre de la distribution exceptionnelle susvisée.

* *
 *

Enfin, nous vous demandons de voter le texte des résolutions soumises à votre approbation.

Le Conseil d'administration.